

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4325/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 11/01/2018

Affaire :

La société Projex CI
(SCPA KEBET ET MEITE)

Contre

La société IHS COTE D'IVOIRE SA
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent au profit du tribunal arbitral ;

Condamne la société Projex CI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze janvier de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOËL, TALL YACOUBA, DICOH BALAMINE, NIAMKEY KODJO PAUL, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et Madame DADJE MARIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Projex CI, Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Marcory Biétry, Rue Sainte Alizée, 30 BP 635 Abidjan 30, tel : (225) 21 24 72 95, ayant pour représentant légal Madame Ismaël Niankiné Assata, de nationalité burkinabé, Gérante, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **SCPA KEBET ET MEITE**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Cocody les II plateaux, les Vallons, rue Jardins, Villa SIDECI n°448 en face du siège de la G4S sécurité ;

D'une part ;

Et ;

La société IHS COTE D'IVOIRE SA, au capital de 50 000 000 F CFA demeurant à Marcory zone 4C rue Holder Golden 18 BP 2113 Abidjan 18 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES**, Avocat à la Cour, demeurant 29, boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01 tél : 20 22 21 27 ; 20 21 74 49 ; 20 21 70 55 fax 20 21 58 02 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, l'affaire a été



appelée et renvoyée au 21 décembre 2017 pour les observations sur la compétence.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 05 décembre 2017, la société Projex CI a attiré la société IHS Côte d'Ivoire devant le tribunal de céans en son audience du 14 décembre 2017 aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de condamnation à lui payer la somme totale de 109.098.983 FCFA aux titres de factures impayées et de dommages-intérêts et de se voir imputer les dépens à charge, distraits au profit de la SCPA Kebet-Méité et Associés, avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est créancière de la société IHS CI de la somme de quarante-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (49.098.983) francs CFA résultant de factures de manutention, renforcement et réhabilitation de pylônes ;

Que prétextant l'effondrement d'un de ses pylônes, la société IHS CI refuse d'honorer cette créance et lui réclame, sans aucun fondement, la somme de cent soixante millions (160.000.000) francs CFA ;

Que pour une éventuelle réparation du sinistre allégué, elle l'a référée à son assureur, la société AXA Assurances ;

Que contre toute logique, la société IHS CI n'a jusque-là pas daigné communiquer à l'assureur les informations relatives à l'évaluation exacte et détaillée de son préjudice ainsi que les pièces justificatives, malgré une ordonnance du juge de référé l'y enjoignant sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de retard ;

En ses conclusions datées du 13/12/2017, la société IHS CI

soulève, au seuil du litige, l'incompétence du tribunal de commerce en raison d'une clause compromissoire insérée dans le contrat qui la lie à la demanderesse.

Elle précise en effet qu'aux termes de l'article 20.1 dudit contrat signé le 1^{er} janvier 2016, les parties contractantes ont convenu de régler tout litige y relatif à l'amiable et de recourir, le cas échéant, à l'arbitrage à la suite d'un préavis écrit de quinze (15) jours ;

Que le tribunal doit décliner sa compétence au profit du tribunal arbitral, en application de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

En réaction, la société Projex CI invoque la nullité, pour contrainte, du contrat dont se prévaut son adversaire.

Elle fait observer que c'est suite à l'effondrement du pylône de Lopou (Dabou) dans la nuit du 22 au 23 janvier 2017 que la société IHS CI l'a contrainte à signer le contrat dit de prestation de services antidaté le 1^{er} février 2017 indiquant comme date d'effet le 1^{er} janvier 2016 ;

Que pour vaincre sa résistance, la société IHS CI qui détient le quasi-monopole de la gestion des pylônes téléphoniques des sociétés Côte d'Ivoire Télécom et Orange Côte d'Ivoire, l'a menacée de ne pas lui attribuer le marché si elle refusait de signer le contrat d'adhésion qu'elle lui soumettait ;

Qu'un tel contrat, signé dans de telles circonstances, ne peut lui être opposable et doit donc être déclaré nul ;

Qu'au demeurant, la société IHS CI, assignée en référé, n'a pas comparu en son temps pour soulever l'incompétence de la juridiction saisie ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de quarante-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (49.098.983) francs CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

La société IHS CI décline la compétence du tribunal de commerce en vertu d'une clause compromissoire insérée dans l'article 20 du contrat du 1^{er} janvier 2016 ainsi libellé : « *Les lois de la République de Côte d'Ivoire régissent la présente convention.*

Les parties s'engagent à consacrer leurs efforts de la résolution amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser. Dans le cas où un litige découlant de ou en relation avec cet accord, qui ne peut être résolu à l'amiable entre les parties dans les trente (30) jours à compter de la survenance d'un tel litige, chaque partie pourra soumettre le différent à l'arbitrage en donnant à l'autre un préavis écrit de quinze (15) jours.

Les procédures d'arbitrage doivent être menées par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions de l'OHADA sur l'arbitrage institutionnel ou tous amendements ou reconstitutions en utilisant les règles contenues dans ce Règlement d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

Nonobstant ce qui précède, rien n'empêche une partie de demander une injonction d'un tribunal ou d'intenter une action en justice pour faire appliquer une sentence ou recours fondé sur une décision prise suite à un arbitrage. » ;

La société Projex CI soutient le contraire et invoque, pour ce

faire, la nullité pour contrainte du contrat susvisé ; et la compétence précédemment retenue par le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan dans une instance antérieure entre les parties ;

Aux termes de l'article 13 alinéa 1 et 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage « *lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente, à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. »

Cette disposition affirme l'incompétence des juridictions étatiques en présence d'une convention d'arbitrage non viciée par une cause manifeste de nullité ;

En la cause actuelle, la contrainte alléguée du contrat liant les parties n'est pas une cause manifeste de nullité de la clause compromissoire litigieuse ;

En outre, la compétence retenue du juge de référé dans une précédente affaire entre les mêmes parties est conforme à l'alinéa 4 de l'article susvisé, qui prescrit en effet que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une des parties, la juridiction des référés ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent ;

Dans ces conditions le contrat étant la loi des parties conformément à l'article 1134 du code civil, il y a lieu de respecter cette volonté et se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral et ce, en application de l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage susénoncé ;

Sur les dépens

La société Projex CI succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

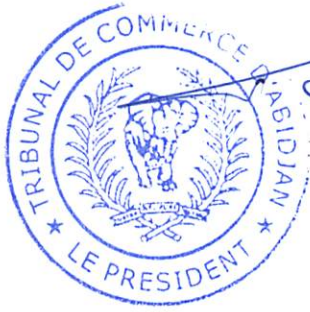
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal arbitral ;

Condamne la société Projex CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature]

9N° 00286050
D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 14 F.F.V. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 12
N° 249 Bord. 87 19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]